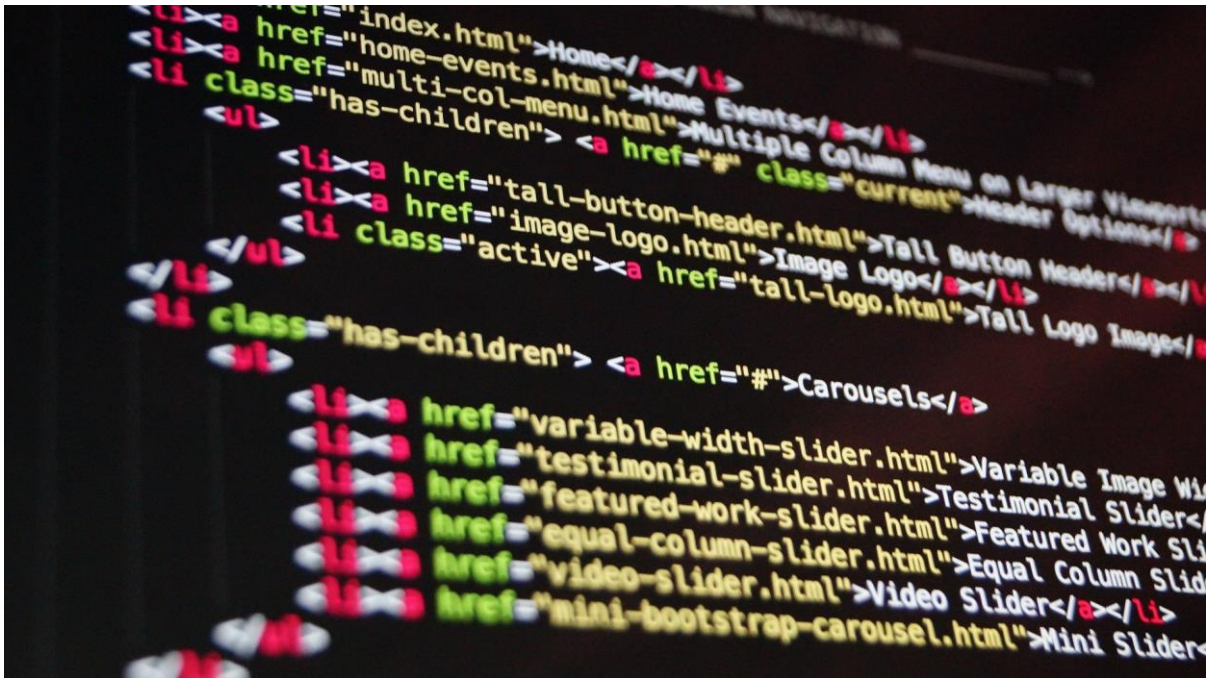


CARLER



UN AN DE DROIT DES CONTRATS INFORMATIQUES : L'ESSENTIEL A RETENIR

Janvier 2022

Sommaire

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE	3
1. Le régime de responsabilité applicable en cas de non-respect d'une licence d'utilisation de logiciel	3
2. L'action en contrefaçon en cas de reproduction des codes sources.....	3
2. OBLIGATION DE COLLABORATION DU CLIENT	4
3. EXECUTION DU CONTRAT	5
1. Pas de résiliation d'un contrat de maintenance partiellement exécuté.....	5
2. L'obligation de délivrance conforme d'un logiciel spécifique relève d'une obligation de résultat	6
3. Les conséquences d'une résiliation contractuelle avant son terme ainsi que d'une rupture d'une relation commerciale sans respecter un préavis raisonnable	6
4. DECISION TRANSPOSABLE AUX CONTRATS INFORMATIQUES.....	7
Le forfait exclut l'imprévision	7
5. LES REDACTEURS	9
6. A PROPOS DE CARLER	10

L'équipe IP-IT de CARLER vous invite à son

WEBINAIRE

« Les aspects juridico-pratiques des contrats SaaS »

Le 10/02/2022 de 14h30 à 16h00

Inscription gratuite sur simple demande par email :

shaddad@carler-france.com ou acasanova@carler-france.com

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Le régime de responsabilité applicable en cas de non-respect d'une licence d'utilisation de logiciel

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 19 mars 2021, « Entr'Ouvert/Orange & Orange Business Services » : *le non-respect par le licencié des conditions posées dans le contrat de licence relève d'une responsabilité contractuelle et non d'un acte de contrefaçon*

Cette décision porte sur la qualification de l'action sanctionnant le non-respect des conditions d'une licence de logiciel.

En l'espèce, un logiciel mis à disposition sous licence libre était protégé par le droit d'auteur. Or, des sociétés utilisant la licence de ce logiciel ont mis à disposition de l'Etat une application mettant en œuvre ledit logiciel, sans l'autorisation de l'éditeur et en violation des termes contractuels de la licence. L'éditeur les attaque alors sur le fondement d'une action en contrefaçon de logiciel.

Selon les juges du fond, le non-respect des conditions exposées dans un contrat de licence (tels que des usages non autorisés) n'est pas constitutif d'un acte de contrefaçon, mais d'un manquement contractuel.

La responsabilité délictuelle et contractuelle ne pouvant se cumuler en droit français, l'action en contrefaçon n'est donc pas applicable. En conséquence, c'est le régime de responsabilité contractuelle de droit commun qui s'applique.

Cette décision, qui confirme la jurisprudence controversée du Tribunal Judiciaire de Paris en la matière (affaire Oracle c/ AFPA), semble contredire la décision du 18 décembre 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-666/18). Pour rappel, dans la décision précitée, la CJUE énonçait que le non-respect par le licencié des conditions posées dans un contrat de licence était constitutif d'un acte de contrefaçon.

La Cour d'appel de Paris semble ainsi résister à la jurisprudence européenne. Les éditeurs de logiciels doivent rester vigilants aux évolutions jurisprudentielles à venir sur ce sujet.

2. L'action en contrefaçon en cas de reproduction des codes sources

Tribunal judiciaire de Marseille, 23 septembre 2021, « GENERIX / ACSEP et autres » : *reproduire les codes sources d'un logiciel peut constituer un acte de contrefaçon*

Les codes sources d'un logiciel ont été divulgués par plusieurs salariés à une entreprise concurrente pour que celle-ci les utilise pour son propre bénéfice. Pour faire cesser ces actes, l'éditeur a assigné en justice le concurrent et les salariés soupçonnés, pour contrefaçon et concurrence déloyale.

En matière de contrefaçon de logiciel, il faut dans un premier temps vérifier l'originalité du logiciel litigieux pour qu'il puisse être protégé par le droit d'auteur.

Pour retenir l'originalité du logiciel, les juges se sont appuyés sur les choix personnels relatifs à la structure des scénarios envisagés par le logiciel ou encore les choix personnels « *quant au développement des interfaces homme/machine et la possibilité de personnalisation du logiciel pour permettre une utilisation simplifiée.* »

Les juges ont ensuite établi la contrefaçon en s'appuyant sur des échanges de courriers électroniques entre le présumé contrefacteur et les salariés de l'éditeur lui ayant transféré les codes sources. Les juges ont également fondé leur analyse sur un rapport d'analyse technique montrant que les codes sources détenus par le concurrent étaient identiques à 98 % à ceux déposés par l'éditeur à l'Agence de Protection des Programmes.

Les juges retiennent la contrefaçon et condamnent les contrefacteurs à plus de 3 millions d'euros de dommages-intérêts pour manque à gagner, économies réalisées, préjudice moral et concurrence déloyale. Les juges ordonnent la cessation de toute reproduction ou utilisation des codes sources du logiciel ainsi que leur suppression de tous supports sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement et ce, pendant deux ans.

Ce jugement doit être relevé car il est l'un des (trop) rares à avoir retenu le caractère original du logiciel objet du litige. Son étude est particulièrement intéressante concernant la question de la démonstration de l'originalité des logiciels. Il est également intéressant de relever la lourde condamnation prononcée par les juges.

2. OBLIGATION DE COLLABORATION DU CLIENT

Tribunal de commerce de Paris, 8ème chambre, 7 octobre 2020, « OOPET / DUAL MEDIA COMMUNICATION » : *le client d'un prestataire informatique doit exprimer précisément ses besoins spécifiques pour engager la responsabilité contractuelle du prestataire*

Une société a conclu un contrat de développement d'applications mobiles et d'un site internet avec un prestataire informatique. Les parties ne prévoient aucun cahier des charges. Le développement se fait en méthode Agile c'est-à-dire, schématiquement, qu'il se construit au fur et à mesure des échanges entre les parties. Il y a donc une progression constante de la construction des fonctionnalités opérationnelles.

Finalement, la cliente reproche à son prestataire des dysfonctionnements et des lenteurs dans la livraison des applications mobiles et l'assigne en remboursement des sommes réglées.

Le Tribunal de commerce de Paris considère que le prestataire informatique a rempli ses obligations contractuelles. Le juge rappelle que c'est au client de s'assurer que les fonctions des applications répondent à ses attentes. La responsabilité du prestataire se limite aux besoins et objectifs précisément exprimés par la cliente. Or en l'espèce, la cliente a accepté les développements en signant des procès-verbaux de recette sans émettre de réserve.

Pour les mêmes raisons, le juge écarte l'action en garantie de la cliente, estimant que les dysfonctionnements invoqués par cette dernière ne sont en réalité que des demandes

d'amélioration des développements et non de réels dysfonctionnements puisque les applications ont été acceptées sans réserve par la cliente.

Ainsi, une société souhaitant contester des fonctionnalités développées par son prestataire informatique doit, en l'absence d'un cahier des charges, s'assurer d'émettre ses réserves lors de la signature des procès-verbaux de recette. Autrement, les développements seront présumés acceptés.

3. EXECUTION DU CONTRAT

1. Pas de résiliation d'un contrat de maintenance partiellement exécuté

Tribunal de commerce de Rennes, 14 octobre 2021 « GH Diffusion Emballages et autres / Alticap et autre » : *un contrat de maintenance partiellement exécuté ne peut être résilié, les clients insatisfaits des dysfonctionnements du logiciel peuvent néanmoins obtenir une réfaction du prix*

Deux sociétés ont conclu un contrat de maintenance avec un prestataire informatique spécialisé en solutions en mode SaaS. De nombreux dysfonctionnements interviennent sans que le prestataire informatique n'apporte les solutions nécessaires. Les clientes assignent alors le prestataire en résiliation judiciaire des contrats.

Le Tribunal souligne le fait que les demanderessees sont des petites structures sans service informatique et que le prestataire ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas suffisamment assumé son devoir d'explication et de conseil.

Les juges du fond relèvent une mauvaise exécution des contrats aux torts du prestataire.

Néanmoins, ils relèvent qu'à la demande des sociétés clientes, des dysfonctionnements ont été palliés par l'éditeur de la solution et qu'en conséquence les prestations se sont poursuivies même si elles n'ont été que partiellement exécutées.

En outre les juges ont relevé l'absence de mise en demeure préalable de la part des sociétés clientes.

C'est sur la base de ces deux éléments que le Tribunal déboute les clientes de leur demande de résiliation judiciaire des contrats. Les juges du fond considèrent néanmoins que les demanderessees ont subi un préjudice et qu'en conséquence « *elles doivent être indemnisées par une réfaction de 40% de leurs factures de prestataires émises durant trois années* ».

Tout prestataire travaillant avec une petite structure sans service informatique doit donc être d'autant plus vigilant quant à son devoir de conseil.

Toute société cliente qui n'est pas satisfaite des prestations réalisées par son prestataire informatique et qui souhaite résilier le contrat doit dans tous les cas procéder à une mise en demeure préalable et s'expose à ce que sa demande de résiliation soit rejetée au profit d'une réfaction du prix si elle laisse les prestations continuer à être réalisées.

2. L'obligation de délivrance conforme d'un logiciel spécifique relève d'une obligation de résultat

Tribunal de commerce de Vienne, 21 janvier 2021, « Prep Service / Desirade » : *précisions sur la qualification de l'obligation de délivrance conforme en matière de développement de logiciel spécifique et des conséquences en cas de manquement à cette obligation*

Outre les enseignements qu'il donne sur la nature de l'obligation du prestataire en matière de développement de logiciel spécifique, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Vienne est un excellent exemple des conséquences que peut avoir le comportement des parties durant l'exécution de la prestation.

En l'espèce, le Tribunal de commerce de Vienne précise qu'en matière de développements spécifiques, le prestataire doit délivrer un logiciel conforme au cahier des charges et qu'il s'agit là d'une obligation de résultat.

Néanmoins, en cas de délivrance non conforme portant sur des développements complémentaires et non sur l'intégralité de la mission de développement de logiciel spécifique, cette faute ne peut entraîner une résolution du contrat. Il faut ainsi justifier de manquements d'une particulière gravité pour obtenir la résolution d'un contrat portant sur des développements spécifiques.

En revanche, ce manquement à l'obligation de délivrance conforme peut entraîner l'engagement de la responsabilité du prestataire et donc la condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Ce jugement rappelle que le manquement à une obligation contractuelle, fut-elle de résultat, n'entraîne pas automatiquement la résolution du contrat.

3. Les conséquences d'une résiliation contractuelle avant son terme ainsi que d'une rupture d'une relation commerciale sans respecter un préavis raisonnable

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 11, 15 janvier 2021, « Data Dynamics Systems / Arcelor Mittal » : *focus sur la résiliation d'un contrat informatique avant son terme et d'une rupture brutale de relations commerciales établies*

La société Arcelor Mittal a été condamnée à verser plus d'un million d'euros à son prestataire informatique pour rupture contractuelle abusive ainsi que pour rupture brutale des relations commerciales établies.

Arcelor Mittal a reproché à son prestataire des carences dans les développements du logiciel ainsi qu'un dépassement des coûts et délais convenus, mais n'en n'a pas apporté la preuve. La Cour précise que la plaignante aurait dû caractériser les carences du prestataire dans « *le développement et la qualité des spécifications de l'application logicielle fournis, en particulier à l'occasion de la réception des spécifications, de leur test et de leur déploiement* ». Arcelor Mittal a résilié le contrat de licence et de maintenance de logiciel avant son terme ainsi que le contrat de prestation de services sans respecter de préavis.

Le contrat de licence et de maintenance étant conclus pour une durée de 5 ans conformément au contrat, la Cour a considéré que la rupture du contrat avant son terme était abusive.

De plus, Arcelor Mittal a résilié le contrat de prestation de services dont la durée n'avait pas été précisé, sans respecter de préavis raisonnable. Or, la Cour a considéré que la durée de ce second contrat pouvait se déduire du fait que ce contrat dépendait d'un projet de collaboration s'exécutant sur 3 à 5 ans. Par son ampleur, ce projet attestait d'une relation commerciale suivie et stable. Un préavis raisonnable aurait donc dû être respecté par la cliente en cas de rupture du contrat de prestation de services. En l'absence d'un délai de préavis défini, la Cour l'a fixé à 3 mois.

La rupture d'un contrat sans respecter un préavis raisonnable s'apparente ainsi à une rupture brutale des relations commerciales établies.

Cette décision rappelle qu'un contrat ne peut être rompu avant son terme, faute de démontrer des manquements contractuels ; et qu'en l'absence de terme contractuel défini, une rupture ne peut avoir lieu qu'en donnant un préavis raisonnable à son cocontractant.

4. DECISION TRANSPOSABLE AUX CONTRATS INFORMATIQUES

Le forfait exclut l'imprévision

Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ere} chambre civile, 27 avril 2021, n°20/04054 : *pas de révision pour imprévision en cas de marché à forfait*

Une société a fait appel à un prestataire pour la réalisation d'un chantier, dans le cadre d'un marché forfaitaire. Le client a ensuite assigné son prestataire en raison de divers retards de livraison. Le prestataire a été condamné à produire une garantie de paiement équivalente au marché, ce dont il a fait appel. Le chantier a par la suite été affecté par la pandémie de COVID-19.

Le prestataire a sollicité une importante provision sur le fondement de la révision pour imprévision telle que prévue à l'article 1195 du Code civil. Le prestataire souhaitait bénéficier de cette révision afin d'être remboursé des sommes avancées à son client et faire face aux pertes dues à la pandémie de COVID-19.

La Cour d'appel de Bordeaux a refusé d'appliquer la révision pour imprévision considérant que « *le caractère forfaitaire du marché déroge par nature au bénéfice de l'imprévision prévue par l'article 1195* ».

Cette décision se justifie par l'essence même du marché à forfait dont l'économie serait bouleversée si l'on admettait l'application de la révision pour imprévision.

Cette décision concernait un marché à forfait pour la réalisation d'un bâtiment mais nous semble transposable aux contrats de développement informatique à forfait.

L'équipe IP-IT de CARLER vous invite à son

WEBINAIRE

« Les aspects juridico-pratiques des contrats SaaS »

Le 10/02/2022 de 14h30 à 16h00

Inscription gratuite sur simple demande par email :

shaddad@carler-france.com ou acasanova@carler-france.com

5. LES REDACTEURS

La présente brève d'actualités des contrats informatiques a été préparée par l'équipe IP-IT du cabinet CARLER Avocats, équipe dirigée par Sophie Haddad, intervenant dans le domaine de l'informatique depuis plus de 20 ans.

Toute l'équipe se tient à votre disposition pour plus d'informations :



Sophie Haddad, Head of IP-IT

shaddad@carler-france.com



Antoine Casanova, Associé

acasanova@carler-france.com

CARLER IP-IT

56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

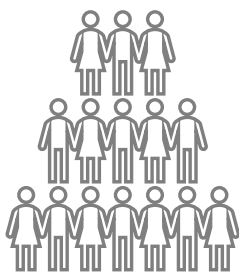
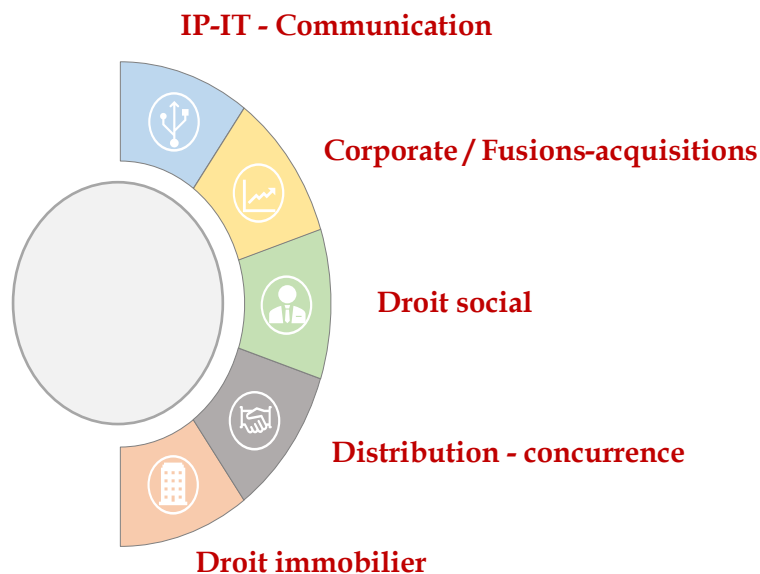
Tél. : +33 1 43 25 61 85

www.carler-france.com

6. A PROPOS DE CARLER

Depuis toujours engagé aux côtés de ses clients, le cabinet CARLER Avocats offre à une clientèle diversifiée d'entreprises un véritable partenariat dans le cadre d'un accompagnement global leur garantissant à la fois sécurité et simplicité dans la mise en œuvre des solutions juridiques que ses associés préconisent.

Alliant modernité, indépendance intellectuelle - y compris celle de chacun de ses membres - et créativité, CARLER Avocats a fait du droit un outil stratégique qu'il met au service de la compétitivité de ses clients, leur conférant une valeur ajoutée indéniable et un véritable avantage concurrentiel.



46 ans d'existence

45 avocats